

<p>Département de l'Aude</p> <p>Arrondissement de Narbonne</p> <p>Délibération n° <u>D2025-06-30-26</u></p> <p>Conseillers municipaux en exercice : 14</p> <p>Convocation en date du 23 juin 2025</p>	<p style="text-align: center;">RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ</p> <p style="text-align: center;">Commune de SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE <u>Conseil Municipal du 30 juin 2025</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Xavier DE VOLONTAT, Maire.</p> <p>Présents : BENSEN Christian, BONNÉRY Patrick, CASSIGNAC Fabien, CROS Francette, CROUSILLAC Pascal, DAYER Christine, DE VOLONTAT Xavier, FABRE Éric, RAMONE Jean-Luc,</p> <p>Absents : VIDAL Mathilde, POUS Joël</p> <p>Empêchés : CHORTO Christiane, CLAYRAC Georges, LABADIE Pierre</p> <p>Procurations : CHORTO Christiane à DAYER Christine, CLAYRAC Georges à DE VOLONTAT Xavier, LABADIE Pierre à FABRE Éric</p> <p>Secrétaire de séance : BONNÉRY Patrick</p>				
<p>OBJET :</p>	<p>Perception de la Taxe de Séjour : Révision des tarifs des catégories d'hébergement et modalités de perception <i>Modification de la délibération du 28 septembre 2020</i></p> <p>Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ; Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ; Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ; Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ; Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ; Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ; Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ; Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ; Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ; Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ; Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 qu'il convient de modifier ; Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 22 juin 2018 instituant la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ; Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 qui établit une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour, au bénéfice de la Société Nouvelle Montpellier-Perpignan.</p> <p>Les logeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres type chambres d'hôtes (location d'une chambre pour au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins une nuit) sont dans l'obligation de déclarer leur activité en mairie chaque année.</p> <p>Suite aux différentes évolutions de la législation concernant la taxe de séjour, il convient aux membres du Conseil Municipal de prendre une nouvelle délibération.</p> <p>La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à partir du 1^{er} janvier 2026 ; elle doit être prise avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement.</p>				
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>Envoyé en préfecture le 04/07/2025</td> </tr> <tr> <td>Reçu en préfecture le 04/07/2025</td> </tr> <tr> <td>Publié le _____</td> </tr> <tr> <td>ID : 011-211103510-20250630-D2025_06_30_26-DE</td> </tr> </table>	Envoyé en préfecture le 04/07/2025	Reçu en préfecture le 04/07/2025	Publié le _____	ID : 011-211103510-20250630-D2025_06_30_26-DE
Envoyé en préfecture le 04/07/2025					
Reçu en préfecture le 04/07/2025					
Publié le _____					
ID : 011-211103510-20250630-D2025_06_30_26-DE					

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux suivants :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives
- Emplacement dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune de l'hébergement (article L. 2333-29 du Code Général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal à :

Tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement x Nombre de nuitées

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental de l'Aude, par délibération du 22 juin 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communale. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune, pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

L'article 76 de la Loi de Finances pour 2023 instaure la taxe additionnelle régionale (TAR) de 34 % à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le Département de l'Aude au bénéfice de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan » afin de financer la ligne ferroviaire Montpellier-Perpignan.

Cette taxe additionnelle régionale (TAR) est recouvrée par la commune pour le compte de l'établissement public local, dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le barème des tarifs de la taxe de séjour communale au réel applicable au 1^{er} janvier 2026 est fixé de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 011-211103510-20250630-D2025_06_30_26-DE

		Tarifs fixés par la commune	Fourchette légale	Taxe 10 %	Taxe 34 %	Total avec taxes
1	Palace	4,90	0,70 € - 4,90 €	0,49	1,666	7,06
2	Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60	0,70 € - 3,60 €	0,36	1,224	5,18
3	Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60	0,70 € - 2,60 €	0,26	0,884	3,74
4	Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70	0,50 € - 1,70 €	0,17	0,578	2,45
5	Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,80	0,30 € - 1,00 €	0,08	0,272	1,15
6	Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,69	0,20 € - 0,80 €	0,069	0,2346	0,99
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60	0,20 € - 0,60 €	0,06	0,204	0,86
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisances	0,20	0,20 € - 0,60 €	0,02	0,068	0,29

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **2 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par jour et par personne.

Les logeurs doivent déclarer tous les trimestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la commune. Cette déclaration doit être effectuée chaque trimestre, avant le 10 du mois suivant la période de perception, accompagnée d'une copie intégrale du registre du logeur.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2231-14 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour communale pour chaque nature et catégorie d'hébergements exposés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONFIRME l'ensemble des modalités d'application,

VERSE la recette au budget principal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus. Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication. Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance,
BONNÉRY Patrick

Le Maire,
Xavier DE VOLONTAT

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 011-211103510-20250630-D2025_06_30_26-DE

